

Numéro de rôle : 17/2339/A et 17/2757/A
Numéro de répertoire : 19/ 8941.
4^{ème} Chambre : « A.M.I. »
Parties en cause : Monsieur R Partie demanderesse dans la cause 17/2339/A et partie défenderesse dans la cause 17/2757/A c/ UNMLibres Partie défenderesse dans la cause 17/2339/A et partie demanderesse dans la cause 17/2757/A
Type de Jgt: Contradictoire et Définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
------------------------------	------------------------------

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI**

JUGEMENT

**Audience publique du
07 octobre 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2339/A – 17/2757/A – Jugement du 07 octobre 2019

En cause de : Monsieur Ri

*Partie demanderesse dans la cause portant le R.G n° 17/2339/A
Partie défenderesse dans la cause portant le RG n° 17/2757/A*

Représenté à l'audience par Maître Zoé TRUSGNACH, loco
Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, Place
d'Hastedon, n° 4/1

Contre :

**L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé
U.N.M.Libres,**
Inscrite à la BCE sous le n° 0411.766.483 et dont le siège social est
sis route de Lennik, 788 A
1070 ANDERLECHT

*partie défenderesse dans la cause portant le R.G. n° 17/2339/A
partie demanderesse dans la cause portant le R.G. n° 17/2757/A*

Représentée à l'audience par Maître Wendy KLEE, loco Maître
Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman, 45

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les dossiers de procédure et notamment :

Dans la cause RG n°17/2339/A

- les décisions du 23/5/2017 et du 26/6/2017 notifiées à Monsieur Ri par recommandé le 26/6/2017 ;
- la requête écrite de Monsieur Ri adressée par envoi recommandé du 02/08/2017 reçue au greffe le 03/08/2017 ;
- les convocations notifiées aux parties sur pied de l'article 704 du C.J. en vue de l'audience du 01/10/2018 ;
- les conclusions de l'UNMLibres déposées au greffe le 07/01/2019 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire, le 07/01/2019, fixant le calendrier d'échange des conclusions et la date de plaidoiries au 02/09/2019 ;
- les conclusions de Monsieur Ri déposées au greffe le 07/03/2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2339/A – 17/2757/A – Jugement du 07 octobre 2019

- les conclusions additionnelles de l'UNMLibres reçues au greffe le 06/05/2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur Rl déposées au greffe les 05/06/2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'UNMLibres déposées au greffe le 24/06/219 ;
- le dossier de pièces de l'UNMLibres déposé au greffe le 24/06/2019 ;
- le dossier de pièces de Monsieur Rl déposé au greffe le 30/08/2019 ;

Dans la cause RG n°17/2757/A

- la requête écrite de l'UNMLibres et son dossier de pièces, adressés par envoi recommandé le 19/09/2017 et reçus au greffe le 22/09/2017 ;
- les convocations notifiées aux parties sur pied de l'article 704 du C.J. en vue de l'audience du 01/10/2018 ;
- les conclusions de l'UNMLibres déposées au greffe le 07/01/2019 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire, le 07/01/2019, fixant le calendrier d'échange des conclusions et la date de plaidoiries au 02/09/2019 ;
- les conclusions de Monsieur Rl déposées au greffe le 07/03/2019 ;
- les conclusions additionnelles de l'UNMLibres reçues au greffe le 06/05/2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur R déposées au greffe les 05/06/2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'UNMLibres déposées au greffe le 24/06/219 ;
- le dossier de pièces de l'UNMLibres déposé au greffe le 24/06/2019 ;
- le dossier de pièces de Monsieur R déposé au greffe le 30/08/2019 ;

Dans les deux causes

Vu les dossiers de l'Auditorat du travail ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 02/09/2019 ;

Entendu Madame Aline SALESSE, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral à cette même audience, avis auquel Monsieur Rl a répliqué immédiatement.

1. OBJET DES RECOURS

Dans la cause RG n° 17/2339/A

1.

Aux termes de sa requête introductive d'instance, Monsieur R sollicite :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2339/A – 17/2757/A – Jugement du 07 octobre 2019

- à titre principal : l'annulation des décisions prises par l'UNMLibres le 23/05/2017 et le 26/06/2017 et qu'il soit dit pour droit que Monsieur R n'est redevable d'aucune somme, faute d'indu.
- à titre subsidiaire : l'annulation des décisions querellées précitées et qu'il soit dit pour droit qu'il n'y a pas matière à remboursement du prétendu indu en application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social.
- A titre infiniment subsidiaire : la réformation des décisions querellées précitées en limitant la récupération de l'indu aux seuls jours durant lesquels Monsieur R aurait exercé une activité non autorisée et aurait dans le même temps bénéficié d'indemnité de mutuelle (quod non) ;
- A titre plus subsidiaire : qu'il soit dit pour droit que l'UNMLibres a commis une faute (consistant à ne pas avoir respecté les obligations d'information et de conseil découlant de la Charte de l'assuré social) et que l'UNMLibres soit condamnée au paiement, au profit de Monsieur R, d'un montant équivalent au montant du prétendu indu, à compenser avec les sommes dues de part et d'autre.
- A titre plus subsidiaire encore : qu'il lui soit accordé de larges termes et délais
- En toutes hypothèses :
 - la condamnation de l'UNMLibres aux frais et dépens de l'instance étant l'indemnité de procédure liquidée au montant de 131, 18 € ;
 - l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution ni cantonnement.

2.

Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 05/06/2019, la demande de Monsieur R est identique si ce n'est qu'il sollicite en outre la jonction de la cause avec la cause portant le RG 17/2759/A et qu'il liquide dorénavant les frais et dépens de la procédure, étant l'indemnité de procédure d'un montant de 262, 37 €.

Dans la cause RG 17/2757/A

1. Aux termes de sa requête introductive d'instance, l'UNMLibres sollicite la condamnation de Monsieur R au paiement de la somme de 21.255,65 € au titre d'indemnités assurance maladie invalidité lui indûment versées pour la période du 13 janvier 2016 au 20 novembre 2016.

2.
Aux termes du dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 24/06/2019, la demande de l'UNMLibres est identique si ce n'est qu'elle sollicite également la jonction avec la cause portant le RG n° 17/2339/A.

2. LES FAITS

Les faits non contestés de la cause, tels qu'ils résultent du dossier de pièces des parties et des explications données à l'audience de plaidoiries du 2 septembre 2019, sont les suivants :

1.
Monsieur R. a été victime d'un accident du travail en date du 27 juillet 2014 dans le cadre de l'exécution de son travail de technicien de maintenance effectué auprès de son employeur HELIA¹. Des suites de cet accident, reconnu par l'assureur-loi, il a eu une déchirure musculaire au mollet droit.

En conséquence de cet accident de travail, Monsieur R. a cessé d'exercer son activité de technicien de maintenance jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

2.
Monsieur R. a déclaré à l'UNML une incapacité de travail à dater du 12 décembre 2015 et a été indemnisé en assurance maladie invalidité entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016 inclus.

3.
En date du 9 décembre 2016, l'UNML adresse un courrier à Monsieur R. en ces termes :

« Nous vous saurions gré de bien vouloir nous préciser pourquoi nous recevons encore des bons de cotisation relatifs aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2016 alors que vous avez déclaré une incapacité de travail au 12.12.2015. Ne s'agit-il pas d'une erreur puisqu'il ne peut y avoir de cumul sans autorisation du médecin-conseil. Nous avons reçu les flux électroniques correspondant à 26 jours de travail ».

4.
En date du 22 décembre 2016, Monsieur R. a été examiné par le médecin-conseil de l'UNMLibres, lequel lui a notifié à la même date sa décision de fin d'incapacité de travail à dater du 02/01/2017, en l'absence d'une réduction des deux tiers de sa capacité de gain.

5.
Le 01 janvier 2017, Monsieur R. a repris son travail de technicien de maintenance auprès de son employeur HELIA. (voy. ses conclusions additionnelles et de synthèse, page 9)

6.

¹ Engagement auprès d'Hélia le 1er juillet 2002.

Par un courrier du 23 mai 2017, l'UNMLibres a adressé à Monsieur R « une demande de remboursement relative à son incapacité de travail qui a débuté le 04/01/2016 » et a réclamé la récupération d'une somme de 21.255, 65 € au titre d'indemnités assurance maladie-invalidité indûment perçues entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016 inclus, en application de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Il y est précisé notamment ceci :

« A la vérification du dossier dont références ci-dessus, il apparaît que vous avez été indemnisé alors que vous avez repris le travail sans autorisation préalable du Médecin-Conseil. Dès lors, nous sommes amenés à régulariser votre dossier indemnisation comme suit (...)

soit un total de 21.255, 65 EUR.

Il s'ensuit un paiement indu de 21.255, 65 EUR, en application de l'article 100 § 1 de la Loi Coordonnée du 14 Juillet 1994. (...) ».

7.

Par courrier du 1^{er} juin 2017 et par son courrier de rappel du 29 juin 2017, adressés par l'intermédiaire de son assurance protection juridique, Monsieur R reconnaît avoir toujours continué à travailler comme sapeur-pompier volontaire malgré la cessation de son activité principale de technicien de maintenance. Il y précise qu'il a cru bon de continuer à travailler et qu'il se sentait parfaitement capable d'exécuter ce travail de pompier volontaire.

8.

Le courrier du 23 mai 2017 va lui être à nouveau notifié, cette fois par envoi recommandé du 26 juin 2017, complété de mentions prévues à l'article 15 de la Charte de l'assuré social. Un rappel lui sera enfin adressé le 25 juillet 2017.

9.

Monsieur R a également introduit un recours à l'encontre des décisions du 23 mai 2017 et du 26 juin 2017 par une requête adressée par renvoi recommandé du 02 août 2017, reçue au greffe le 03/08/2017. Ce recours porte le numéro de RG n° 17/2339/A.

10.

De son côté, l'UNMLibres a introduit une demande de titre exécutoire pour la somme de 21.255, 65 € par une requête adressée par envoi recommandé du 19/09/2017 et reçue au greffe le 22/09/2017. Ce recours porte le numéro de RG 17/2757/A.

3. JONCTION DES CAUSES

Les parties sollicitent la jonction des deux causes en raison de la connexité qu'elles présentent.

Les causes inscrites sous les numéros de rôle général 17/2339/A et 17/2757/A sont connexes. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient en effet de les joindre.

4. RECEVABILITE

Les demandes - tant celle de Monsieur R que celle de l'UNMLibres - ont été régulièrement introduites dans les formes et dans le temps.

Les demandes sont recevables.

5. FONDEMENT

5.1. L'activité et les indemnités indûment versées par l'UNML

5.1.1. En droit

1.

Conformément l'article 100 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 :

« § 1er. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ». (le Tribunal met en évidence)

2.

Suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'indemnité d'incapacité de travail couvre le dommage consistant en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires (Cass., 18 mai 1992, J.T.T., 1992, p. 501 ; Cass., 21 janv. 1994, J.T.T., 1995, p. 58 ; Cass., 21 avril 2008, RG C.07.0223.F).

La reconnaissance de l'incapacité de travail suppose donc que le travailleur ait cessé toute activité (art. 100 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Cet article ne définit toutefois pas l'activité qu'il convient d'avoir cessé pour pouvoir prétendre aux indemnités assurance maladie invalidité.

Le terme activité être compris dans son sens usuel et ne doit pas être réduit à la seule activité « professionnelle ».

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, est visée non seulement la cessation de toute activité professionnelle mais encore celle de toute activité procurant un enrichissement du patrimoine ou, en d'autres termes, toute occupation habituelle, occasionnelle, voire même

exceptionnelle, orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement, de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui.

Dans son arrêt du 18 mai 1992, la Cour de cassation considère que pour l'application de cette disposition, il y a lieu d'entendre par travail, « toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre des relations sociales, même si elle est accomplie sans rémunération, à titre de services d'amis ».

3.

Suivant la Cour du travail de Mons :

« Par exception, l'incapacité de travail est, toutefois, maintenue en cas de reprise d'un travail répondant aux conditions prévues par les articles 100 § 2 et 101 de la loi coordonnée ce qui revient à dire que celle-ci doit être immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité.

En d'autres termes, l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice des articles 100 § 2 et 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100 § 1 ». (C.T. Mons, (3^{ème} ch.), 19 novembre 2008, R.G. n° 20/925, consultable sur www.juridat.be ; voy. également dans un sens similaire : T. Trav. Mons, division Mons (3^{ème} ch.), 21 novembre 2016, R..G n° 14/3565/A et 14/3568/A, produit par l'UNMLibres. (le Tribunal met en évidence)

5.1.2. Application

1.

Le motif sur lequel est fondée la demande de l'UNMLibres de récupération des indemnités assurance maladie invalidité versées à Monsieur R entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016 est la « reprise » d'un travail non autorisé pendant une période d'incapacité de travail.

2.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur R a cessé son activité de technicien de maintenance chez HELIA.

Il n'est pas davantage contesté que Monsieur R a non pas « repris » mais a même toujours « continué » à exercer son activité accessoire de sapeur-pompier volontaire entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016 inclus. Monsieur R admet en effet expressément qu'il exerce cette activité accessoire de pompier volontaire depuis le 1^{er} janvier 2010 et qu'il n'a jamais arrêté celle-ci depuis l'année 2010, même après son accident de travail et dès le début de son indemnisation en assurance maladie invalidité par l'UNMLibres à partir du 13 janvier 2016. (voy. ses conclusions additionnelles et de synthèse, page 9)

3.

Néanmoins, Monsieur R considère ne pas exercer une activité au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée au premier motif que les tâches qu'il a exercées comme pompier volontaire ont été adaptées. Elles consistaient en des tâches administratives à distinguer des tâches physiques qu'il effectuait chez son employeur HELIA. Elles ne peuvent, selon lui, être

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2339/A – 17/2757/A – Jugement du 07 octobre 2019

considérées comme des tâches à caractère productif ni comme une activité professionnelle au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée.

L'exercice d'une activité de sapeur-pompier volontaire rentre incontestablement dans la définition d'activité telle que visée par l'article 100 § 1^{er}, alinéa 1 de la loi coordonnée. Il s'agit en effet d'une activité, qui procure un enrichissement au patrimoine de Monsieur R (elle fait en effet l'objet d'une rémunération) et qui est orientée vers la production de services, permettant directement de retirer un profit économique pour lui-même, fut-elle exercée à titre accessoire.

La nature physique ou intellectuelle/administrative des tâches effectuées est totalement indifférente dans l'appréciation de la notion d'activité au sens de l'article 100 § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi coordonnée. Dès lors, la différence entre les tâches exercées par Monsieur R dans le cadre de son activité accessoire de pompier volontaire - fussent-elles adaptées (débat dans lequel il est inutile d'entrer) - et celles exercées à titre principal en tant que technicien de maintenance est un critère non pertinent.

La circonstance que Monsieur R était amené à suivre des formations en salle de classe « pour conserver son poste de pompier volontaire » n'est pas davantage évasive de la notion d'activité au sens de l'article 100 § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi coordonnée dans la mesure où d'une part, il était payé pour suivre ces formations et d'autre part, en toute hypothèse, Monsieur R admet en l'espèce qu'il effectuait en outre du travail d'encodage de documents/rapports, la gestion de la centrale d'appels, la réalisation d'inventaires, la remise en ordre du matériel, la remise des ambulances en ordre, etc.

4.

Par ailleurs, il est inutile, contrairement à ce qu'invoque en second lieu Monsieur R, de s'intéresser à la question de savoir si les tâches exercées par Monsieur R étaient compatibles ou non avec son état de santé et l'incapacité reconnue à effectuer ses tâches de technicien de maintenance. Le législateur vise en effet « toute » activité au sein de l'article 100 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi coordonnée. Il est donc indifférent de vérifier si l'exercice de la fonction de pompier volontaire était compatible avec les lésions dont il a souffert des suites de son accident de travail.

La notion d'activité « compatible avec l'état général de santé » du titulaire est un critère qui n'apparaît que dans le cadre de l'article 100 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, c'est-à-dire dans l'hypothèse - non invoquée et non rencontrée en l'espèce - du travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

5.

Enfin, Monsieur R semble faire valoir qu'il aurait reçu l'accord du médecin-conseil de l'UNMLibres pour (continuer à) exercer cette activité de sapeur-pompier volontaire.

Un tel accord au sens de l'article 100 § 2 de la loi coordonnée n'est pas établi. Il n'aurait d'ailleurs pu l'être car celui-ci implique déjà et notamment la « reprise » d'un travail, ce qui implique que cette « reprise d'un travail » doit immédiatement être précédée d'une période d'incapacité de

travail reconnue comme telle avec cessation complète de « toute » activité au sens de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée. Or, il n'est pas contesté que Monsieur R exerçait et a continué à exercer son activité de sapeur-pompier lorsqu'il a été indemnisé en assurance maladie invalidité par l'UNMLibres.

6.

En conclusions, Monsieur R ne réunissait ni les conditions visées par l'article 100 § 1^{er} ni les conditions visées par l'article 100 § 2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 pour bénéficier des indemnités assurance maladie invalidité entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016.

Les indemnités assurance maladie invalidité versées entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016 sont indues.

5.2. QUANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 17, AL 2 DE LA CHARTE DE L'ASSURÉ SOCIAL

5.2.1. En droit

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte de l'assuré social » est libellé comme suit :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaire en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

Autrement dit, lorsque la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, la nouvelle décision prise d'office par l'Institution de sécurité sociale rétroagit à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû sortir ses effets.

L'alinéa 2 de ce même article n'autorise toutefois pas la rétroactivité si l'erreur à l'origine de la décision est due à l'institution de sécurité sociale lorsque le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement, sauf si l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'a pas droit à la prestation (alinéa 3).

Pour qu'il soit fait droit à l'application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social, ce dernier doit donc non seulement démontrer l'existence d'une erreur de droit ou matérielle commise par l'institution de sécurité sociale, mais en outre qu'il ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il n'avait pas droit à la prestation.

5.2.2. Application

1.

En l'espèce, il est établi que la décision d'indemniser Monsieur Ri en assurance maladie invalidité à partir du 13 janvier 2016 est entachée d'une erreur dès lors que ce dernier ne réunissait pas l'ensemble des conditions cumulatives permettant son indemnisation. Monsieur Ri n'avait en effet pas cessé toute activité au sens de l'article 100 § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi coordonnée (voy. *supra*, point 5.2.).

2.

L'imputabilité à l'UNMLibres de l'erreur commise lors de la prise de cette décision n'est pas établie par Monsieur R

Monsieur Ri n'établit en effet pas avoir informé l'UNMLibres lors de sa demande d'indemnisation en assurance maladie invalidité début 2016 qu'il n'avait pas cessé d'exercer son activité accessoire de pompier-volontaire et que seul l'exercice de son activité principale de technicien de maintenance était interrompue depuis son accident de travail.

Monsieur Ri indique qu'il ignorait avant qu'on l'interpelle à ce sujet en date du 9 décembre 2016, que ses prestations en qualité de pompier volontaire faisaient obstacle à la perception des indemnités. Ceci confirme au besoin l'absence d'information donnée à l'UNMLibres.

C'est d'ailleurs manifestement pour cette raison qu'en date du 9 décembre 2016, lorsque l'UNMLibres a pris connaissance des bons de cotisations, elle a adressé un courrier à Monsieur Ri afin de l'interroger sur l'exercice ou non d'une activité.

3.

Les autres circonstances invoquées étant :

- le fait qu'il a été transparent dès lors qu'après le courrier lui adressé le 9 décembre 2016, il a directement indiqué avoir continué à exercer son activité de pompier volontaire à titre accessoire
- l'absence de volonté de frauder, de mentir
- l'ignorance des difficultés à pouvoir continuer à exercer son activité de pompier volontaire
- les difficultés administratives devant lesquelles il s'est retrouvé face à deux dossiers différents (assurance-loi d'une part et mutuelle d'autre part), n'étant pas assisté par un conseil juridique à l'origine

sont autant d'éléments dont l'appréciation pourrait avoir certes une incidence sur la bonne foi de Monsieur Rl mais pas sur l'existence d'une erreur commise par l'UNMLibres dans la décision qui fut prise par elle de l'indemniser à partir de début 2016 en assurance maladie invalidité.

4.

Monsieur Rl n'établit donc pas l'existence d'une erreur commise par l'UNMLibres.

L'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social ne peut trouver à s'appliquer.

5.3. QUANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI COORDONNEE

5.3.1. En droit

1

Suivant l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 « (...) celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées (...) ».

La sanction de la perception indue d'indemnités consiste donc, en principe, dans le remboursement de l'intégralité des indemnités perçues par l'intéressé.

2.

Par dérogation à ce principe, cette récupération peut toutefois être limitée, en application de l'article 101 § 2 aux jours ou la période durant lesquels l'assuré social a repris le travail non autorisé.

L'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans sa version applicable aux faits, dispose ceci :

§ « 1er. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci.

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé. Toutefois, si le titulaire a accompli un travail non autorisé le dimanche, l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail, est chaque fois récupérée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2339/A – 17/2757/A – Jugement du 07 octobre 2019

Le Comité de gestion du Service des Indemnités peut toutefois renoncer, en tout ou en partie, à la récupération des indemnités visées à l'alinéa 1er dans les cas dignes d'intérêt, dépourvus d'intention frauduleuse.

Cette décision tient compte de la proportionnalité à observer entre l'importance de la récupération, d'une part, et la nature ou la gravité du manquement du titulaire à ses obligations, d'autre part.

A cet égard, le Comité prend notamment en considération les éléments suivants :

1° la situation du titulaire sur le plan social et financier, ainsi que tout autre élément personnel pertinent;

2° l'assujettissement ou non des activités non autorisées à la sécurité sociale;

3° le volume desdites activités ainsi que l'importance des revenus s'y rapportant.

§ 3. Les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont récupérées, sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci ».

L'article 100 § 2 de la loi coordonnée dispose que :

« Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. »

3.

Pour rappel, la Cour du travail de Mons a déjà jugé que :

- « Par exception, l'incapacité de travail est, toutefois, maintenue en cas de reprise d'un travail répondant aux conditions prévues par les articles 100 § 2 et 101 de la loi coordonnée ce qui revient à dire que celle-ci doit être immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité.

En d'autres termes, l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice des articles 100 § 2 et 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100 § 1 ». (C.T. Mons, (3ème ch), 19 novembre 2008, R.G. n° 20/925, consultable sur www.juridat.be; voy. également dans un sens similaire : T. Trav. Mons, division Mons (3ème ch.), 21 novembre 2016, R..G n° 14/3565/A et 14/3568/A, produit par l'UNMLibres. (le Tribunal met en évidence)

- « La reprise d'activité doit cependant être immédiatement précédée d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité. L'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice de l'article 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100 § 1er ». (C.T. Mons (3ème ch.), 21 mars 2012, RG n° 2011/AM/188, consultable sur www.terralaboris).

5.3.3. Application

1.

En l'espèce, Monsieur R. sollicite à titre infiniment subsidiaire l'application de l'article 101 § 2 de la loi coordonnée. Il demande par conséquent au Tribunal de limiter la récupération des

indemnités indues aux seuls jours durant lesquels il a, durant la période litigieuse, effectué des prestations en qualité de pompier volontaire.

2.

Pour pouvoir bénéficier du mécanisme prévu par l'article 101 § 2 de la loi coordonnée, il faut avoir été soumis préalablement au bénéfice de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée, c'est-à-dire, avoir rempli, à la date de la demande, les trois conditions cumulatives de la reconnaissance d'une incapacité de travail. A cet effet, Monsieur R doit avoir rempli notamment la première des conditions qui est celle d'avoir cessé complètement toute activité, c'est-à-dire, aussi bien celle de technicien de maintenance que celle de pompier volontaire qu'il exerçait déjà antérieurement, à la date de la demande.

Or, Monsieur R n'a jamais cessé toute activité au sens de l'article 100 § 1^{er} dès lors qu'il reconnaît qu'à la date de la demande d'indemnisation par l'UNMLibres, il avait uniquement cessé son activité principale de technicien de maintenance mais qu'il a en revanche toujours poursuivi son activité de sapeur pompier volontaire (fut-ce, de manière adaptée après son accident de travail). (voy. *supra*, 5.1.)

Monsieur R ne répondant pas aux conditions de l'article 100 § 1^{er} de la loi coordonnée, il ne peut en conséquence bénéficier du régime prévu par l'article 101 § 2 de la même loi.

C'est dès lors à bon droit que l'UNMLibres sollicite la récupération des toutes les indemnités versées indûment entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016.

3.

En conclusions, Monsieur R doit rembourser à l'UNMLibres la somme de **21.255,65 €** au titre d'indemnités indûment versées entre le **13 janvier 2016** et le **20 novembre 2016**.

5.4. QUANT A LA RESPONSABILITE DE L'UNMLIBRES

5.4.1. En droit

1.

En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la Charte de l'assuré social, « *les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7* ».

L'article 4, alinéa 1^{er} de la Charte énonce l'obligation de conseil, cette dernière s'exerçant « dans les mêmes conditions » que l'obligation d'information. L'article 4, alinéa 1^{er} dispose ainsi que « *dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations* ».

2.

Dans son arrêt du 23 novembre 2009, la Cour de cassation enseigne à propos du devoir de conseil, que :

« Il ne s'ensuit pas (de l'article 3 de la Charte) que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations ». (Cass., 23 novembre 2008, R.G. n° S.07.0115.F, J.T.T., 2010, p. 68)

Commentant cet arrêt, la doctrine, écrit à propos de cette conclusion - non motivée - ceci :

« Dès lors, dans le texte de l'article 3 de la Charte, les termes « compléments d'information » ne doivent pas se comprendre seulement au sens de « compléments à une demande d'information ». (...) Il existe des hypothèses dans lesquelles, même sans avoir été interrogée par l'assuré social, l'institution dispose d'éléments qui devaient l'amener à réagir et à interpeller ce dernier pour faire en sorte que ses droits soient garantis. C'est essentiellement dans ces cas-là que l'initiative de l'institution est la plus nécessaire, car elle permet de pallier une ignorance de la loi, malheureusement trop répandue ». (...) L'interprétation donnée par la Cour de cassation permet ainsi de donner une réelle effectivité à ce principe de bonne administration qu'est le devoir d'information. (...) ».

Une fois la jurisprudence admise, la question se pose de savoir quand l'institution de sécurité sociale est tenue de fournir d'initiative cette information complémentaire. En effet, l'institution ne peut matériellement pas, d'elle-même et en permanence, informer tous les assurés sociaux dont elle gère les dossiers concernant leurs droits et obligations. Les agents de ces institutions ne peuvent bien évidemment pas garder à tout moment tous les dossiers ouverts et passer leur temps à se demander s'ils ne devaient pas prendre l'initiative de communiquer une information. » (...)

Le devoir d'information est certes important, mais il ne peut devenir un prétexte qui, soit dispenserait l'assuré social de ses propres obligations, soit amènerait les institutions à se mettre à couvert en informant sur tout et n'importe quoi.

Des limites à l'obligation d'information doivent être fixées. Ainsi, cette même doctrine précise-t-elle notamment à ce sujet que :

- le devoir d'information ne peut s'exercer que si l'institution est elle-même informée des données relatives à la situation personnelle de l'intéressé.

(...)

- l'assuré social doit s'informer même si une telle obligation ne constitue qu'un tempérament à l'obligation au devoir d'information de l'institution, qui ne peut-être retenu qu'à titre d'exception, lorsque des circonstances particulières le justifient.

(...)

- l'assuré social est censé connaître certaines règles. Un certain nombre de règles doivent être tenues pour évidentes et ne requièrent dès lors pas une information. L'on se situe là dans le domaine de ce que l'assuré social « sait ou doit savoir » (...) Il en va ainsi notamment, de

l'interdiction, en principe, de cumuler la perception d'allocations sociales avec l'exercice d'un travail rémunéré ». (...) (J.-F. FUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », in Regards croisés sur la sécurité sociale, Anthémis, 2012, pp. 170 et s.)

5.4.2. Application

1.

A titre plus subsidiaire encore, Monsieur R¹ sollicite la condamnation de l'UNMLibres au paiement de dommages et intérêts d'un montant équivalent à l'indu à rembourser.

Il fait valoir que l'UNMLibres n'a pas respecté son obligation d'information et de conseil à son égard, en ne s'enquérant pas de sa situation particulière.

2.

Le Tribunal estime en l'espèce qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'UNMLibres.

En effet, d'une part, Monsieur R¹ n'a formulé aucune demande d'information par écrit relative à la possibilité pour lui d'être indemnisé en assurance maladie invalidité tout en poursuivant son activité de sapeur-pompier volontaire.

D'autre part, il ne peut davantage être reproché à l'UNMLibres de n'avoir pas informé d'initiative Monsieur R¹ de ses droits et obligations dans une situation particulière où un assuré social exerce non seulement une activité principale mais en outre une activité complémentaire.

Une telle information d'initiative (une proactivité, une réactivité) ne pouvait et ne devait en l'espèce être attendue de l'UNMLibres dès lors qu'elle ne disposait d'aucun élément qui devait l'amener à réagir et à interpellé Monsieur R¹ pour faire en sorte que ses droits en assurance maladie invalidité soient garantis. En effet, Monsieur R¹, qui ne le conteste pas, n'a pas informé l'UNMLibres, ni lors de sa demande d'indemnisation ni lorsqu'il a été vu par le médecin-conseil de l'UNMLibres, de l'exercice d'une activité accessoire à côté de son activité principale, ni davantage de la poursuite de cette activité accessoire de pompier volontaire malgré son incapacité à exercer son activité chez HELIA.

Dans la situation particulière qui était celle de Monsieur R¹ il appartenait à ce dernier d'informer l'UNMLibres de son statut professionnel mais également de la poursuite de son activité de pompier. Il était également tenu de s'informer sur ses droits et obligations. Il en est d'autant plus ainsi que la règle de l'interdiction de principe de cumuler la perception d'indemnités assurance maladie invalidité avec l'exercice d'une activité rémunérée est tenue pour évidente.

La faute n'est pas établie par Monsieur R¹

Il est par conséquent inutile d'analyser le dommage allégué (ainsi que son étendue) de même que le lien causal entre ce dommage et la faute.

La demande de dommages et intérêts est déclarée non fondée.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à une quelconque compensation judiciaire.

5.5. QUANT AUX TERMES ET DELAIS

Monsieur R sollicite des termes et délais.

En l'espèce, Monsieur R n'établit pas être à tout le moins un débiteur malheureux.

Aucune pièce n'est déposée permettant de le démontrer. Ses revenus, ses charges ne sont ni connus ni justifiés. Aucune information n'est donnée quant à d'éventuels revenus promérités par un cohabitant ou un conjoint.

La demande est déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Joint les causes R.G. 17/2339/A et 17/2757/A pour cause de connexité,

Dans la cause portant le R.G. n° 17/2339/A

Déclare la demande recevable mais non fondée,

Dans la cause portant le R.G. n° 17/2757/A

Déclare la demande recevable et fondée,

Condamne Monsieur R à payer à l'UNMLibres la somme de 21.255,65 € au titre d'indemnités indûment versées entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 17/2339/A – 17/2757/A – Jugement du 07 octobre 2019

Dans les deux causes

Condamne l'UNMLibres à payer les frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur Rl à 262,37 € (sans préjudice de ce qui est précisé ci-après à propos de la contribution) ;

Condamne l'UNMLibres à payer la somme de 40,00 € (2 x 20,00 €) au titre de contribution au Fonds spécial (loi du 19 mars 2017) ;

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans garantie ;

Ainsi rendu et signé par la quatrième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme A.-F. BRASSELE,
Mr A. DELEPIERE,
Mr J. DUCARME,
Mme B. FOBELETS,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



FOBELETS

DELEPIERE



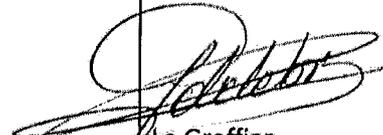
DUCARME



BRASSELE

Par ordonnance prise en application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité de signer le présent jugement pour Monsieur DELEPIERE, Juge social au titre d'employeur au Tribunal du travail.

Et prononcé à l'audience publique du 07 octobre 2019 de la quatrième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme A.-F. BRASSELE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme B. FOBELETS, Greffier.



Le Greffier,
B. FOBELETS



Le Président,
A.-F. BRASSELE